

rent de ce qu'était l'intention du parlement quand le bill a été présenté. Le tribunal a jugé que les mots "matières, engins, appareils," ne s'appliquaient pas au bateau lui-même. Le présent bill contient un article qui élucide ce point et affirme que ces termes s'appliquent au bateau. Il y a aussi un autre amendement sans grande importance, probablement, qui substitue le mot "et" au mot "ou," chaque fois que le ministre est autorisé à réserver un cours d'eau quelconque pour la propagation artificielle du poisson.

La proposition est adoptée et le bill lu une première fois.

#### AMENDEMENT A L'ACTE DU PILOTAGE.

M. TUPPER : J'ai l'honneur de déposer un bill (n° 10) à l'effet de modifier l'Acte du pilotage. Il y a quelques années, le parlement exemptait les navires de 80 tonneaux et moins du paiement des droits obligatoires de pilotage, en vue d'encourager la construction des navires de ce tonnage ou à peu près, pour l'industrie de la pêche. Les navires qui sortaient des chantiers de Gloucester avaient à peu près cette capacité, et ils avaient un grand avantage, en raison de cette plus grande capacité, sur les navires canadiens fréquentant les bords de Terre-Neuve et les pêcheries communes aux deux classes de navires. On a constaté que les chantiers canadiens produisaient des navires d'un faible tonnage afin d'éviter les droits de pilotage, de sorte que le parlement fixe le maximum à 80 tonnes. Depuis lors, cependant, par suite de la concurrence, de la rivalité et de l'expérience acquise, nos constructeurs ont augmenté le tonnage, et on considère maintenant qu'il est opportun de modifier l'article qui exempte les navires de 80 tonnes en décrétant qu'il s'appliquera aux navires de pas plus de 120 tonnes de registre, afin d'encourager la construction de navires d'un plus fort tonnage en vue de leur permettre de soutenir la concurrence avec les navires qui viennent des pays étrangers.

La proposition est adoptée et le bill lu une première fois.

#### NAVIRES DE PÊCHE DES ETATS-UNIS.

M. TUPPER : J'ai l'honneur de déposer un bill (n° 11) au sujet des navires de pêche des Etats-Unis. Ce bill n'est pas nouveau et se rapporte à ce qu'on appelle généralement le *modus vivendi*. Je crois que la seule différence entre le présent bill et celui que nous avons déjà adopté consiste en ce qu'au lieu de nous adresser tous les ans à la chambre pour que celle-ci autorise le gouvernement à accorder des permis aux navires de pêche américains, nous nous proposons maintenant de conférer au gouverneur en conseil le droit d'accorder ces permis annuels. C'est la seule différence qu'il y ait entre le présent bill et le bill de l'année dernière.

La proposition est adoptée et le bill lu une première fois.

#### MINISTÈRES DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

M. TUPPER : J'ai l'honneur de déposer un bill (n° 12) relatif aux ministères de la marine et des pêcheries. Ce bill a virtuellement pour but de ramener ces ministères à leur état primitif, avec unité de chef.

M. LAURIER : Vous reconnaissez votre erreur.

M. TUPPER.

M. TUPPER : Je ne prétends pas que le gouvernement n'est pas prêt à réparer toute erreur que l'expérience met à son compte. Quoi qu'il en soit, à mon humble avis, la réunion de ces deux ministères sous un seul sous-chef, de même que sous un seul ministre comme ils l'ont toujours été, tendra non-seulement à soulager le ministre chargé de la responsabilité de l'administration de ces deux branches du service public, mais sera aussi de toute façon avantageuse au public, de même qu'à l'efficacité et à l'économie du service, comme on dit généralement. Voilà, en peu de mots, le but du bill. Nous ne sollicitons pas de droits nouveaux, sauf celui de revenir à l'état dans lequel ces ministères se trouvaient lors de leur organisation primitive, de façon à ce qu'il n'y ait qu'un sous-ministre au lieu de deux.

La proposition est adoptée et le bill lu une première fois.

#### LE TRAITÉ RÉCEMENT CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE.

M. O'BRIEN : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire, avec la permission de la chambre, poser au ministre des finances une question relative à une affaire d'intérêt général. Je lis dans le *Times*, de Londres, numéro du 26 février, la dépêche suivante datée de Hambourg, 25 février :

La divergence d'opinion exprimée par la presse commerciale et le public, relativement à la question de savoir si la clause de la nation la plus favorisée, par laquelle l'Angleterre participe aux dispositions établies par le récent traité conclu avec l'Allemagne, s'étend aussi aux colonies et possessions anglaises, vient d'être définitivement résolue dans le sens de l'affirmative. Les autorités douanières d'Altona ayant essayé de percevoir l'ancien droit de 5 millièmes de dollar par 100 kilos, sur une cargaison de blé justement arrivée de l'Inde, les consignataires en appelèrent aussitôt par voie télégraphique au chancelier de l'empire, disant qu'ils ne devaient payer que le taux réduit en vertu du traité, de 30 m. 50 pf. Le ministre des finances vient de donner une réponse favorable aux consignataires. En même temps on a transmis aux diverses autorités provinciales de l'empire des instructions aux termes desquelles la clause de la nation la plus favorisée s'applique en son entier à toutes les colonies et dépendances anglaises.

Je désire demander au ministre des finances s'il a eu connaissance de cette dépêche et si l'on peut s'en rapporter à l'exactitude des assertions qu'elle contient ; je considère que la question a une grande importance générale.

M. FOSTER : L'extrait que vient de lire l'honorable député me paraît être une réponse suffisante à sa propre question, s'il est possible, comme je le crois, de s'en rapporter à l'exactitude de cette dépêche au *Times*. Si l'honorable député veut bien consulter le traité conclu entre l'Angleterre et le Zollverein allemand, il verra que l'un des articles contient quelque chose dans ce sens-ci, savoir : que toute faveur en fait de droits établis par tarif, soit d'importation soit d'exportation, que l'une des parties pourra accorder à une tierce-partie sera immédiatement et sans condition accordée à l'autre partie au traité ; et un autre article du traité comprend toutes les dépendances et possessions de la Grande-Bretagne. Ces deux articles rapprochés l'un de l'autre imposent, je crois, la certitude que l'extrait lu par mon honorable ami comporte la preuve pratique de cette interprétation donnée au traité par les autorités allemandes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je tiens pour certain, cependant, qu'il faudrait insérer une clause spéciale dans chacun des traités. Si ma mémoire